



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/Bicpe -NP

**Arrêté préfectoral accordant à la Société V&M FRANCE
l'autorisation d'exploiter une aciérie pour
augmentation de la capacité de production à SAINT-
SAULVE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène" ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène" ;

.../...

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : "Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux" ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)" ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)" ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;

.../...

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 définissant une stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;
 Vu la circulaire du 3 novembre 2004 relative au plan national environnement santé (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions ayant un impact sur la santé, avec notamment une déclinaison de ce plan au niveau régional (PRSE) ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987 ;
 Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 accordant la société VALLOUREC & MANNESMAN FRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son aciérie à SAINT-SAULVE, rue du Galibot, dans la zone industrielle n°4 ;
 Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2008 imposant à la société V&M FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son aciérie implantée rue du Galibot à SAINT-SAULVE, modifiant notamment les conditions d'autosurveillance des rejets de dioxines ;
 Vu la demande présentée le 30 mai 2012, complétée le 29 novembre 2012, par la société V&M FRANCE dont le siège social est situé 27 avenue du Général Leclerc à BOULOGNE-BILLANCOURT (92660), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique d'une capacité maximale de 850 000 tonnes d'acier par an, située sur le territoire de la commune de Saint-Saulve (59880), Zone industrielle – rue du Galibot ;
 Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;
 Vu l'avis de recevabilité émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 décembre 2012 ;
 Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 janvier 2013 ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 avril 2013 au 24 mai 2013 inclus ;
 Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 juin 2013 ;
 Vu l'avis du Sous-Préfet de VALENCIENNES en date du 21 juin 2013 ;
 Vu l'avis du conseil municipal de VICQ, en date du 29 mai 2013 ;
 Vu l'avis du conseil municipal de SAINT-SAULVE en date du 24 juin 2013 ;
 Vu les avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date des 11 janvier 2013 et 6 mai 2013 ;
 Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 août 2013 ;
 Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 19 avril 2013 ;
 Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 16 avril 2013 ;
 Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 19 décembre 2012 ;
 Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 juillet 2013 ;
 Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2013 ;

.../...

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant dans le dossier relatif au nouveau four sont notables,

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter telle amélioration à son projet initial en le dotant de tel équipement et organisation permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter telle amélioration à son projet initial en le dotant de tel équipement de prévention de tel risque correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : (système d'aspiration et de filtration des rejets atmosphériques en toiture du bâtiment abritant le four électrique (circuit tertiaire) et la fermeture des lanterneaux, bardage acoustique de la halle de fusion-élaboration) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : (les meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour la production sidérurgique et les systèmes de refroidissement industriels) permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. OBJET ET EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société V&M France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 27 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92660), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, située sur le territoire de la commune de Saint-Saulve (59880), Zone industrielle – rue du Galibot.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2008 est abrogé et leurs dispositions sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités - actualisation avec projet	Classement actualisé
195	Ferro-silicium (dépôts de) → D	- un stockage de 30 t - un stockage de 100 t maximum Soit un stock maximal de 130 tonnes	195 D
1132	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges) A. Fabrication industrielle → A B. Emploi ou stockage 1. Substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 50T → A b. supérieure ou égale à 5T mais inférieure à 50T → D 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 10T → A b. supérieure ou égale à 1T mais inférieure à 10T → D 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 2T → A b. supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2T → D	Stock maximal de 42 tonnes de nickel à 99% sous forme de cailloux (classé R23/48)	1132-B-1-b D
1173	Dangereux pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égale à 500 t → AS	- Antitartre HYDREX 2110 : 15 tonnes (produit classé R51/53) - Anticorrosion Nalco 7359 : 7 tonnes (produit classé R51/53) Soit une quantité totale maximale de 22 tonnes.	1173-3 NC

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités - actualisation avec projet	Classement actualisé
	2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t → A 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC		
1220	Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t → AS 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t → A 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t → D	20 bouteilles d'oxygène Soit un total de 200 kg	1220 NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t → AS 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t → A b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t → DC	20 bouteilles de propane stockées sur le site utilisées pour la découpe au chalumeau réalisée près de la halle ferrailles Soit un total de 502 kg	1412 NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t → AS 2. supérieur ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t → A 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t → D	20 bouteilles de 6 m ³ Soit un total de 150 kg	1418 DC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t pour la catégorie A → A, S b) supérieure à 5 000 t pour le méthanol → A, S c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'avions compris) → A, S d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C → A, S 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ → A b) représentant une capacité totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ → D	- 1 cuve de gazole non routier aérienne de 50 m ³ (coef. 1/5) pour la distribution du fioul des engins, - 1 cuve de gazole non routier aérienne de 5 m ³ (coef. 1/5) pour le groupe diesel de secours de la CCC, - 3 cuves de gazole non routier aériennes de 3 m ³ (coef. 1/5) pour le groupe diesel de secours du four électrique et des stations des eaux Soit une capacité équivalente totale de 12,8 m ³ exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie (coef. 1)	1432-2-b D
1435	Stations service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage, fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables, visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ → A 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ → E 3. supérieure à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ → DC	Une pompe de distribution de gazole non routier délivrant un volume annuel de 200 m ³ , soit 40 m ³ en consommation équivalente.	1435 NC
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	- Charbon pour enfournement : 175 t - Charbon pour laitier moussant : 140 t Soit un total de 315 t	1520-2 D

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités - actualisation avec projet	Classement actualisé
	1. supérieure ou égale à 500 t → A 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t → D		
1523	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) A. Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t → A B. Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t → D C. Emploi et stockage 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2,5 t → A b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t → D 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 t → A c) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t → D	30 t de soufre en canon dans des big-bags (l'EMI du soufre en canon étant supérieure à 1200 mJ)	1523-C-2-b NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 20 000 m ³ → A 2. supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ → D	Stock de 50 m ³ de palettes	1532 NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t → A 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t → D	- Acide chlorhydrique >30 % : 5,5 tonnes - Acide sulfurique 96-98 % : 40,25 tonnes Soit un total de 45,75 t	1611 NC
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ → A 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ → D	10 conteneurs blindés contenant chacun une source de Cobalt 60 d'une activité de 37. 10 ⁶ Bq pour la mesure du niveau d'acier liquide dans les lingotières de la CCC. Soit une activité totale de 370. 10 ⁶ Bq (Q=3700)	1715-2 D
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 100 kW → A	un four électrique de 110 MVA	2545 A R= 3km
2551	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j → A 2. supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 2 t/j → DC	Augmentation de la capacité annuelle à 850 000t/an (sans modification de l'installation de coulée)	2551-1 A R= 2 km
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW → A supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW → D	Atelier d'entretien : 350 kW, Forge : 1,2 MW Soit un total de 1550 kW	2560 - 1 A R= 2 km

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités - actualisation avec projet	Classement actualisé
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu) → D	Four de traitement thermique de 10,8 MW, Four de réchauffage : 10 brûleurs de 834 kW et 10 brûleurs de 1 à 9 kW soit un total de 18,53 MW Soit un total de 29,33 MW	2561 D
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ² → A 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² → D	Un parc à ferrailles de 12700 m ²	2713-1 A R = 1 km
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations, visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW → A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → DC B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW → A C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 → A 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 → E 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 → DC <i>Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i>	- 5 unités de préchauffage des poches de coulée : 11,3 MW - Préchauffage du répartiteur de la CCC : 3,95 MW (2*1977 kW) - Séchage du répartiteur de la CCC : 1,997 MW - Séchage des bétons de sécurité des répartiteurs : 0,9 MW - Etuvage des répartiteurs : 1745 kW - Chaudière du poste VD/VOD : 2 x 5,9 = 11,8 MW - 4 groupes électrogènes de secours : 5,9 MW Soit une puissance totale de 37,6 MW	2910 - A - 1 A
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé» a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW → A b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW → D 2. Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé» → D <i>Nota : Une installation est de type «circuit primaire fermé» lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</i>	Les installations existantes restent identiques. Dans le cadre du projet, 4 tours totalisant 15 500 kW (déjà présentes sur le site mais à l'arrêt) seront réutilisées pour le circuit four/forge. Soit un total de 90 640 kW.	2921-1-a A R = 3 km

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC : installations non classées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT SAULVE	AI 164/171/174/192/249	ZI de Saint Saulve

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (**Annexe 1**).

ARTICLE 1.2.3. CAPACITE DE PRODUCTION AUTORISEE

L'exploitant est autorisé à produire au maximum 850 000 tonnes d'acier par an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitant concerne un ensemble de modifications notables, au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces modifications sont liées à :

- La mise en place d'un nouveau four,
- la mise en place d'un deuxième four d'affinage en poche;
- la mise en place d'un système d'aspiration et de filtration des rejets atmosphériques en toiture du bâtiment abritant le four électrique (circuit tertiaire) et la fermeture des lanterneaux de ce bâtiment.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 :
Rubriques : 2545 – 2713 – 2551 – 2560 – 2910 A.- 1175

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La détermination du montant des garanties financières, effectuée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2013 à l'Inspection des installations classées pour les activités dont la constitution des garanties financières démarre au 1^{er} juillet 2012.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte doit être conforme avec le plan d'urbanisme local.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Notamment, des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Nord par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques : circuits primaires, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC et additions minérales	Continue, journalière, mensuelle, trimestrielle.
9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques : installations de combustion	Tous les 3 ans
9.2.1	Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Annuelle.
9.2.1	Impact des rejets atmosphériques sur le sol	Annuelle.
9.2.2	Autosurveillance des eaux industrielles et pluviales : rejets n° 2 et 3	Continue, journalière, hebdomadaire, mensuelle, semestrielle.
9.2.4	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques : eaux superficielles	Annuelle.
9.2.4	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques : eaux souterraines	Semestrielle
9.2.6	Niveaux sonores	6 mois après la notification du présent arrêté, après la pose du bardage acoustique sur le bâtiment existant de la halle "fusion-élaboration" puis tous les 3 ans.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Attestation de constitution de garanties financières	Au plus tard le 31 décembre 2013
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.2	Registre prélèvement d'eau	Présence sur site
9.2.5	Registre des déchets	Présence sur site
9.3.2 / 9.3.3	Résultats de l'autosurveillance	Mensuelle
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les silos de stockage de produits pulvérulents).

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec et venteux.

ARTICLE 3.1.6. TORCHÈRE VD/VOD

Les installations du VD/VOD sont équipées d'une torchère double fut de sécurité et de 17 mètres de hauteur pour limiter la pression dans les circuits des poches d'acier mises sous vide, évacuer à l'atmosphère le gaz dissous dans l'acier liquide (CO et H₂)

Cette torchère est dimensionnée en fonction des caractéristiques de l'installation en phase d'exploitation.

En fonctionnement normal des installations du VD/VOD, la veilleuse de la torchère est alimentée par le gaz naturel.

La torchère est équipée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

La flamme de la torchère est contrôlée périodiquement pour vérifier si la combustion produit des fumées.

Un bilan de fonctionnement mensuel (durées et quantités) est tenu sur un registre qui est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les brûlages importants de la torchère font l'objet d'un compte-rendu qui est adressé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques présents sur le site, qui font l'objet des prescriptions du présent chapitre, sont listés en annexe 2.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.2.2.1. Généralités

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des décrets du 11 septembre 1998 et du 16 septembre 1998 susvisés. Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.

Les installations de combustion ne peuvent être, au plan technique et économique, raccordés à une cheminée commune. En conséquence, elles ne sont pas concernées par l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé.

Article 3.2.2.2. Caractéristiques des installations de combustion

Les installations de combustion respectent les caractéristiques suivantes :

Référence de l'installation de combustion (générateur)	Utilisation	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
G1-1 (GENERATEUR N°1-1)	Chaudière du poste VD/VOD (affinage sous vide)	5,9	Gaz naturel	Permanente
G1-2 (GENERATEUR N°1-2)	Chaudière du poste VD/VOD (affinage sous vide)	5,9	Gaz naturel	Permanente
G2 (GENERATEURS N°2)	4 groupes électrogènes de secours	Four=1,25MW, Station des eaux n°2=0.65MW, Station des eaux n°1=2MW, CCC=2MW soit un total de 5,9 MW	Fioul	Secours
G3 (GENERATEUR N°3)	Préchauffage des poches de coulées	11,3	Gaz naturel	Permanente
G4 (GENERATEUR N°4)	Préchauffage, séchage et étuvage des répartiteurs de la coulée continue courbe (CCC)	8,6	Gaz naturel	Permanente
G6 (GENERATEUR N°6)	Four EFR de traitement thermique (voir rubrique 2561)	10,8 MW	Gaz naturel	Par campagnes
G7 (GENERATEUR N°7)	Four Danielli de réchauffage (voir rubrique 2561)	18,530 MW	Gaz naturel	Permanent

Article 3.2.2.3. Conditions générales de rejet

Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur (en mètre)	Diamètre	Installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n°G-1-1	44	0,7	G1-1	5000	5
cheminée n°G-1-2	44	0,7	G1-2	5000	5
cheminée n°G-2	Sans objet	Sans objet	G2	Sans objet	Sans objet
cheminée n°G-3	Les rejets du générateur G3 sont captés par le circuit secondaire (cf. article 3.2.3.1.II.) et rejetés par la cheminée n°C-2				
cheminée n°G-4	Les rejets du générateur G4 sont captés par le circuit de l'oxycoupage de la CCC (cf. article 3.2.3.1.III.) et rejetés par la cheminée n°C-3				
cheminée n°G-6	29	1,35	G6	29000	12
cheminée n°G-7	32	1,2	G7	23000	21

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

I. Généralités

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites en concentration prévues par le présent article, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, ces périodes étant cependant aussi limitées dans le temps que possible.

II. Valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume :

Concentrations maximales en mg/m ³	G-1-1	G-1-2	G-2	G-6	G-7
Poussières	5	5		5	5
SO ₂	35	35	3000 dans le cas des moteurs 1100 dans le cas des turbines	35	35
NO _x (en équivalent NO ₂)	100	100		100	100
COV				150	150

III. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Flux	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an
Emissaire	G-1-1			G-1-2			G-6			G-7		
Poussières	25	0,4	140	25	0,4	140	145	3,4	791	115	2,8	791
SO ₂	175	2,9	970	175	2,9	970	1015	24	2375	805	19	2375
NO _x (en équivalent NO ₂)	500	8	2770	500	8	2770	2900	69	7920	2300	55	18216
COV							4350		5280	3450		2640

ARTICLE 3.2.3. AUTRES REJETS

Article 3.2.3.1. Caractéristiques

Sans préjudice des dispositions de la section II du présent chapitre, les principales émissions de l'aciérie sont traitées via quatre circuits d'aspiration : les circuits primaire, secondaire, tertiaire et additions minérales.

I. Circuit primaire

Le circuit primaire assure principalement les fonction suivantes :

- l'aspiration des fumées du four de fusion, par le 4^{ème} trou ;
- la combustion des gaz H₂, CO et des COV ;
- l'épuration des fumées.

II. Circuit secondaire

Le circuit secondaire assure principalement les fonction suivantes :

- la captation, grâce à une hotte d'aspiration en toiture, des fumées non traitées par le circuit primaire ;
- la collecte du décrassage des poches et du stand d'oxycoupage des barres au parc à ferrailles ;
- l'aspiration des fumées issues du préchauffage des poches (générateur G3),
- le stand de séchage poches « maçons »,
- la captation des poussières des convoyeurs d'addition du VD/VOD,
- la collecte des poussières du retourneur du répartiteur de la CCC et du stand de démolition des poches de la CCC.

III. Filtrés liés à la coulée continue courbe (CCC)

Un filtre traite les émissions provenant de l'oxycoupage.

IV. Circuit additions minérales

Le circuit additions minérales assure la captation et l'épuration des fumées générées par les installations de déchargement et de convoyage des additions minérales et métalliques jusqu'aux procédés de fusion et d'élaboration de l'acier liquide.

V. Le circuit tertiaire assure principalement les fonctions suivantes :

- le renforcement de la hotte du circuit secondaire,
- la captation des fumées de l'affinage en poche (APC1 et APC2),
- la captation des fumées de la décarburation sous vide (VD/VOD),
- l'épuration des fumées.

Article 3.2.3.2. Conditions générales de rejet

1. Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale (m)	diamètre maximal au débouché (m)	installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	débit moyen en Nm ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n°C-1	40 mètres	2,15	Circuit primaire	200 000	162 000	14
Cheminée n°C-2	30,1	5,7	Circuit secondaire	1 500 000	1 115 000	10
Cheminée n°C-3	30	2,18	Filtre de l'oxycoupage de la CCC	130 000	110 000	7
Cheminée n°C-4	23	1,6	Circuit additions minérales	75 000	66 400	7
Cheminée n°C-5	45	4	Circuit tertiaire	580 000	Cf. art 3 2 3 2 II	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. L'exploitant réalisera sous 6 mois à compter de la mise en service du filtre tertiaire des mesures des débits et de la vitesse des effluents atmosphériques de la cheminée C5.

Article 3.2.3.3. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

I. Valeurs limites en concentration

A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Circuit primaire	Circuit secondaire	Repartiteur/Oxycoupage	Circuit additions minérales	Circuit tertiaire
%O ₂	21	21	21	21	21
Poussières	5	4	2	5	4
SO ₂	20	20	5		5
NO _x (en équivalent NO ₂)	50	20	10		20
CO	100	50	10		50
HCl	2	1	1		1
COVNM (COV non méthaniques)	5	2	5		2
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,02	0,005	0,005		0,002
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,02	0,006	0,006		0,006
Groupe 3 (Pb)	0,07	0,03	0,003		0,03
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1,5	0,5	0,1		0,5

B. - Pour ce qui concerne les dioxines et furannes, les valeurs limites en concentration sont :

Concentrations maximales en ng/Nm ³ (Dioxines en ng/Nm ³ sec I-TEQ OMS)	Circuit primaire
PCDD&F	0,2

II. Valeurs limites en flux

A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Flux	Circuit primaire			Circuit secondaire			Circuit tertiaire		
	kg/h	kg/j	kg/an	kg/h	kg/j	kg/an	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	1,1	20	2 800	6	110	12 560	2,4	43,2	12 250
SO ₂	4,4	80	21 120	30	570	158 400	2,9	52,2	15 312
NO _x	11	200	52 800	30	570	158 400	11,6	209	61 248
CO	22	420	105 600	75	1360	396 000	29	522	153 120
HCl	0,44	8	2 100	1,5	28	7920	0,6	10,8	3 062
COVNM	1,1	20	5 280	3	60	15 840	1,2	21,6	6 125
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,004	0,07	15	0,0075	0,15	20	0,0012	0,022	6
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,004	0,07	15	0,009	0,17	24	0,0035	0,063	18
Groupe 3 (Pb)	0,015	0,3	58	0,045	0,80	59	0,018	0,32	92
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,33	6	860	0,75	13,4	1 200	0,29	5,2	1 531

Flux	Oxycoupage de la CCC			Circuit additions minérales			Diffus des lanterneaux de la coulée continue courbe		
	kg/h	kg/j	kg/an	kg/h	kg/j	kg/an	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	0,26	5,3	312	0,38	8,1	1 980	5	90	10 600
SO ₂	0,66	13,3	2 508						
Nox	1,37	27,8	5 016						
CO	1,37	27,8	5 016						
HCl	0,14	2,8	501,6						
COVNM	0,66	13,3	2 508						
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,0007	0,014	0,7				0,0033	0,06	4,5
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,0007	0,014	1,1				0,033	0,6	27,5
Groupe 3 (Pb)	0,0004	0,008	0,3				0,026	0,49	85
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,0123	0,25	32				0,82	15	2 000

Les flux de réenvois de poussières, en base horaire, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Réenvois

Flux	kg/h
Poussières	15,5
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,0003
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,0005
Groupe 3 (Pb)	0,0331
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,3925

B. – Pour ce qui concerne les dioxines et furannes, les valeurs limites en flux sont :

Flux	Circuit primaire		
	g/h	g/j	g/an
PCDD/F	0,00004	0,0008	0,2

C. – Le flux annuel total de COV totaux reste inférieur à 40 tonnes par an. Ce flux tient compte des éventuels rejets de COV issus des installations de combustion visées à la section précédente.

III. Valeurs limites de flux spécifiques

L'exploitant respecte les valeurs limites de flux spécifique suivantes :

- poussières : 120 g/tonne d'acier produit ;
- plomb : 0,5 g/tonne d'acier produit ;
- zinc : 4 g/tonne d'acier produit.

Ce critère de flux spécifique s'applique au cumul des rejets canalisés et de l'ensemble des rejets diffus issus du procédé (les réenvois de poussières dus au trafic ne sont pas pris en compte). Chaque flux spécifique est calculé à partir de la production semestrielle.

Pour ce qui concerne les poussières, celles émises par les installations de combustion visées à la section précédente sont prises en compte.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Point de prélèvement	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit moyen horaire (m ³ /h)	Débit maximal	
					Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public de distribution de Saint-Saulve	Sans objet	Besoins non industriels sauf en cas de secours ; Eaux d'incendie	70 000			
Canal de l'Escaut	PK 27,239 – rive droite	Besoins industriels, hors incendie	1 275 000	140	210	4200

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans l'Escaut ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Artois-Picardie.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement (Escaut). Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.3.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques, dont le traitement est directement assuré par la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de la commune de Saint-Saulve ;
- les eaux industrielles, qui sont collectées sur un réseau spécifique, traitées par la station des eaux interne au site puis rejetées dans le canal de l'Escaut ;
- les eaux pluviales, qui sont collectées sur un réseau spécifique, traitées puis rejetées dans le canal de l'Escaut.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales de l'aciérie faisant l'objet du présent arrêté sont collectées avec celles de la tuberie exploitée par le même exploitant.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant de la station d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. DESCRIPTION SOMMAIRE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES EAUX

I. Rejet général à l'Escaut

L'ensemble des rejets de l'aciérie, hormis les rejets d'eaux domestiques, sont rassemblés, après analyse en un point de rejet commun, situé au point kilométrique (PK) 27,165, en rive droite du canal de l'Escaut. Des rejets issus de la tuberie exploitée par l'exploitant objet du présent arrêté rejoignent également ce point de rejet général unique à l'Escaut.

II. Rejets d'eaux industrielles (rejet n°2)

Les eaux usées industrielles sont constituées d'eau de purges, de lavages de filtres, de déconcentrations et des boues issues du traitement des eaux prélevées au canal de l'Escaut et de l'hydro-cyclone sur le circuit fermé de la coulée continue courbe (CCC). Avant rejet au canal de l'Escaut, l'ensemble de ces eaux usées est envoyé vers :

- un épaisseur statique ;
- un décanteur-deshuileur ;
- une batterie de filtres à sable ;
- un canal de comptage et de prélèvement.

III. Rejets d'eaux pluviales (rejet n°3)

Les eaux pluviales de l'aciérie issues du ruissellement sur les toitures et les aires aménagées de circulation sont collectées au sein d'un réseau commun aux eaux pluviales issues du parc à ferrailles et de la tuberie exploitée par l'exploitant objet du présent arrêté.

Les eaux pluviales du parc à ferrailles transitent d'abord par un débourbeur-deshuileur.

L'ensemble de ces eaux pluviales est dirigé via une vis de relevage vers un bassin d'orage. Les eaux du bassin d'orage sont ensuite rejetées à l'Escaut (point de rejet n°3 décrit ci-après) après passage par un débourbeur-deshuileur.

Des équipements ad hoc permettent de contrôler les caractéristiques des eaux pluviales après passage dans le débourbeur-deshuileur et avant rejet général à l'Escaut.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après. Ils sont reportés sur le plan figurant à l'annexe 5.

I. Rejets d'eaux domestiques

Le point de rejet des eaux domestiques présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau relié à la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de Saint-Saulve
Traitement avant rejet	Sans traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la zone industrielle de Saint-Saulve
Conditions de raccordement	Le raccordement à la station respecte les dispositions de l'article 54.

II. Rejets d'eaux industrielles

Le point de rejet des eaux industrielles est interne au site. Il présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux industrielles
Exutoire final du rejet	Canal de l'Escaut (confondu avec le point de rejet n°3)
Traitement avant rejet	Station interne de traitement des eaux

III. Rejets d'eaux pluviales

Le point de rejet des eaux pluviales (rejet n°3) est le point de regroupement des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK	PK 26,979 – rive droite
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire final du rejet	Canal de l'Escaut
Traitement avant rejet	Cf. article 49-III

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Pour ce qui concerne le point de rejet n°3, les dispositifs sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour ce qui concerne le rejet n°1, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de Saint-Saulve, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord.

Par ailleurs, l'exploitant est en mesure de garantir que la station d'épuration urbaine à laquelle il est raccordé est apte à acheminer et traiter les effluents liquides qu'elle reçoit dans de bonnes conditions.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent notamment d'appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité de l'Escaut (qualité 2), tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé.

Les eaux industriels et pluviales (rejets n°2 et 3) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieur à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 4.3.10.1. Cas du rejet n° 1

Les conditions de rejets des eaux domestiques (rejet n°1) font l'objet d'une convention entre l'exploitant et celui de la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de Saint-Saulve. Cette convention, ainsi que l'ensemble des études ou résultats d'analyses permettant d'en vérifier le respect, sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.10.2. Cas du rejet n° 2

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en débit, concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux		
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (2)	Sur 2 h (en kg/j)	Maximal Journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)
MEST (matières en suspension totales)	35	30	127	109	86
DBO ₅ - demande biochimique en oxygène (1)	30	25	109	91	72
DCO - demande chimique en oxygène (1)	100	80	363	290	229
Azote global	10	5	36	11	23,4
Azote NTK	2	1	7,2	2,2	4,7
Phosphore total	2	1	7	3	2,6
Hydrocarbures totaux	5	2,5	14,3	10	6,6
Métaux totaux	12	10	44	36	28,6
Fer total	5	4	18,7	14,3	11
Cyanures	0,1	0,05	0,3	0,19	0,11
Nickel	0,5	0,4	1,9	1,6	1,1

Paramètres	Valeur de débit
------------	-----------------

Débit moyen journalier (m ³ /jour – calculé sur un mois)	2860 m ³ /jour
Débit maximal journalier (m ³ /jour)	3630 m ³ /jour
Débit maximum horaire (m ³ /h – calculé sur 2 heures)	143 m ³ /h
Débit maximum horaire instantané (m ³ /h)	242 m ³ /h

(1) sur effluent non décanté

(2) pondérée selon le débit de l'effluent

Article 4.3.10.3. Cas du rejet n° 3

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MeS	35
Matières grasses	5
DCO	40
DBO	10
Azote global	3
Azote NTK	3
Phosphore total	0.6
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Fer total	2
Cyanures	0.05
Nickel	0.5
Manganèse	0.5
Cuivre	0.5
Plomb	0.05
Chrome total	0.07

ARTICLE 4.3.11. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.4 MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIF DE CONTROLE

L'établissement dispose de 6 piézomètres répartis sur 3 zones réparties sur le site permettant d'assurer un contrôle de chacune des deux nappes concernées : nappe des alluvions et nappe de la craie.

Ces piézomètres sont localisés sur le plan de situation figurant en annexe 3.

ARTICLE 4.4.2. PARAMETRES SURVEILLES

Les paramètres suivants font l'objet d'une autosurveillance, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

- paramètres physico-chimique : pH, conductivité, température ;
- métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Zn ;
- hydrocarbures totaux ;
- ensemble des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- solvants aromatiques et chlorés ;
- nitrites, nitrates et ammonium ;
- PCB (polychlorobiphényles).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature du déchet	Code déchet	Quantité annuelle maximale	unité	Filière d'élimination
Acides usagés	06 01 02*	20	tonne	R12
Batteries	16 06 01*	3	tonne	R12
Battitures	10 02 10	6500	tonne	R4
Bois cassé	20 01 38	200	tonne	R13/R3
Bombes aérosols	16 05 04*	500	kg	R12
Boues de gunitage	10 02 15	300	tonne	R12
Boues de station des eaux	10 02 11*	1500	tonne	R12
Cartouches d'encre	08 03 18	200	kg	R12
Chaux inerte	01 04 03	1000	tonne	R12
Déchets de spectro laboratoire	06 04 05	500	kg	D13
Déchets industriels souillés	15 02 02*	160	tonne	R12/D5
	10 09 09*			
Déchets infirmerie	18 01 03*	150	litres	R1
Déchets informatiques	20 01 35*	0.80	tonne	R12
Déchets fibreux	17 09 04	10	tonne	D5
Déchets ménagers	20 03 01	70	tonne	R1
Déchets PCL<5,1 laboratoire	16 05 06*	300	kg	D13
Déchets réfractaires	16 11 04	10000	tonne	R5
Déchets répartiteurs	16 11 04	6000	tonne	R5
Déchets tube DCO laboratoire	06 04 05	150	kg	D13
DIB Légers	20 03 01	150	tonne	R13/R5
	20 03 03			
DIB Lourds	20 03 01	3000	tonne	R5
Disques de meulage	12 01 21	15	tonne	R5
Eau et soude	06 02 04*	25	tonne	R13
Eaux polluées+Hydrocarbures	13 05 07*	1000	tonne	R12
Emballages souillés	15 01 10*	20	tonne	R3
Ferrailles	17 04 07	25	tonne	R4
Filtres du dépoussiérage	10 02 07*	40	tonne	D5
Flexibles+caoutchouc	10 02 99	4	tonne	R12
Huiles usagées	13 08 02*	50	tonne	R12
	13 01 13*			
Mélange scories suite nettoyage	10 02 02	4200	tonne	R5
Palettes en bois	15 01 03	350	tonne	R5
Papiers/carton	20 01 01	100	tonne	R13/R5
Poussières d'additions minérales	10 09 12	500	tonne	R5
Poussières métalliques (suies)	10 02 07*	18000	tonne	R4
Laitiers (Scories)	10 02 01	90000	tonne	R5
Tubes fluorescents/Ampoules	20 01 21*	750	kg	R5

Légende :

Codification des filière d'élimination issue de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont représentés sur le plan joint en annexe 4.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES ET BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1 à 4	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 6.4.1. AMENAGEMENTS

Les dispositions particulières suivantes sont prises, au minimum la nuit, pour limiter les nuisances sonores :

- installation d'une grue permettant de charger les ferrailles à partir de l'allée centrale du parc à ferrailles ;
- mise en œuvre de deux écrans mobiles anti-bruit, face aux bennes de chargement.

Des procédures préciseront les bonnes pratiques à mettre en œuvre au niveau du parc de ferrailles (déchargement sur quai, chargement dans les poches) afin de minimiser les nuisances sonores.

L'exploitant réalisera, dès la mise en service du nouveau four et du circuit tertiaire, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore, dans les formes prévues par le chapitre 6.4 du présent titre.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant au minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense incendie est assurée par un réseau de poteaux d'incendie dont les débits moyens sont de l'ordre de 170 m³/h. Tous points des installations doivent se situer à moins de 200 m d'un poteau d'incendie.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion l'exploitant met en place des événements / parois soufflables correctement dimensionnés et adaptés aux pressions de rupture. Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.6. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.3.7. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.3.8. DISPOSITIFS DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.3.9. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Pour la totalité des installations, les travaux de réparation et d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail. Cette autorisation n'est délivrée qu'après validation d'un plan de prévention comportant une analyse des risques, notamment pour les interventions avec ou sans flamme ou source de chaleur.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
-
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.6. PLAN DE SECOURS

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne (P.I.I.), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au :

- Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (en 2 exemplaires),
- Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Chef du Centre de secours de Valenciennes.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées, s'il l'estime nécessaire.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. FINALITE DE L'UTILISATION DES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant dispose d'un ensemble d'appareils de mesure en continu du niveau d'acier dans les lingotières de l'installation de coulée continue courbe.

ARTICLE 7.6.2. AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée (MBq ou GBq)	Type de source	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cobalt 60	10×37.10^8 Bq	Scellée	Plancher de la coulée continue courbe (12,700 m) Cf. Annexe 6

ARTICLE 7.6.3. ORGANISATION GENERALE

I. Personne compétente en radioprotection

La (les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité nucléaire, désignée(s) en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, sont précisée(s) dans le dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives susvisé.

En application des dispositions de l'article R. 231-106 du code du travail, la ou les personnes compétentes en radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet du Nord et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

II. Enregistrement des sources

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

III. Traçabilité des sources

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée, son origine, sa destination.

Cet inventaire des sources, formalisé dans un registre de mouvements de sources, établi conformément au titre du premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au minimum annuelle.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées ou stockées dans l'établissement est transmise annuellement à l'IRSN, en application de l'article R. 231-87 du code du travail.

IV. Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées, au minimum tous les cinq ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

ARTICLE 7.6.4. UTILISATION DES SOURCES SCELLEES

I. Conditions générales d'utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de la(des) source(s) scellée(s) doit être tel que son(leur) étanchéité soit parfaite et sa(leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

II. Restitution des sources scellées

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

I. Protection des tiers

La source est utilisée et entreposée de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an (millisievert par an).

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

II. Contrôles

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la source, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

III. Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source.

Conformément aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives susvisé, une zone réglementée, délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, n'est pas requise.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu (si techniquement possible), la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

ARTICLE 7.6.6. PERTE, DE VOL ET DE DETERIORATION

I. Prévention des risques

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

L'isolation des locaux où se trouvent les sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. En dehors des heures d'emploi, elles sont notamment stockées dans un(des) logement(s) ou coffre(s) approprié(s) fermé(s) à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé).

Les accès aux lieux de stockage des sources doivent être faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. A ce titre, en cas de fermeture à clef des locaux, l'exploitant établit une procédure de gestion des clefs, appliquée sous sa responsabilité, pour qu'elles soient disponibles à tout moment.

II. Déclaration

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du Nord ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'Inspection des installations classées et à l'Autorité de sûreté nucléaire, selon les modalités d'alerte propres à chaque organisme.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

III. Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments visés à l'article 144.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

IV. Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des installations classées pourra proposer au préfet du Nord de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant identifie les situations anormales pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives au sein de son établissement et établit les consignes associées.

Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Elles font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel et sont commentées et rappelées autant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

L'ensemble de ces consignes ne se substitue pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'intervention interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.8. CESSATION D'UTILISATION DE SOURCE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme/entreprise habilité ;
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non contamination à l'appui.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

L'exploitant veillera à ce que le fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ACTIVITES ET INSTALLATIONS DIVERSES

ARTICLE 8.1.1. DEPOTS DE FERRO-SILICIUM (RUBRIQUE 195 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

Le ferro-silicium est stocké en trémies ou en bigbags pour être ajouté lors de l'affinage en poche. L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté-type de la rubrique n°195 relatif au dépôt de ferro-silicium, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.1.2. RECEPTION ET STOCKAGE DE DECHETS DE METAUX (RUBRIQUE 2713 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

I. Le parc à ferrailles est situé près du quai fluvial, sur 200 m le long du canal de l'Escaut. Ce parc représente une surface de stockage drainée de 12 700 m², pour une capacité maximale de stockage de 100 000 tonnes.

II. Les ferrailles doivent être entreposées, dès leur arrivée sur site, dans un parc spécifiquement aménagé pour prévenir toute pollution du sol (réalisation d'une aire étanche).

III. Les ferrailles « huileuses » seront stockées dans une alvéole spécifique du parc.

IV. Tout chargement de ferraille, avant d'être réceptionné par l'aciérie, doit faire l'objet d'un contrôle d'absence de radioactivité. En cas de détection de radioactivité, l'exploitant appliquera les dispositions prévues par la circulaire du 30 juillet 2003 susvisée.

ARTICLE 8.1.3. EMPLOI DE LIQUIDES ORGANOHALOGENES (RUBRIQUE 1173-3 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

L'usine ajoute 2 types de produits antitartre dans l'eau traitée avant son utilisation comme appoint dans les circuits de refroidissement :

- de l'antitartre HYDREX 2110 : 15 tonnes,
- de l'anticorrosion NALCO 7359 : 7 tonnes,

ARTICLE 8.1.4. EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE (RUBRIQUE 1220 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

Les bouteilles d'oxygène stockées sur le site représentent au total environ 200 kg d'oxygène. Le site dispose par ailleurs d'une conduite d'oxygène gérée par un fournisseur externe à l'aciérie.

L'exploitant n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux activités d'emploi et de stockage d'oxygène.

ARTICLE 8.1.5. STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (RUBRIQUE 1412 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

Les 20 bouteilles de propane stockées sur le site sont utilisées pour la découpe au chalumeau réalisée près de la halle ferrailles.

Les quantités de gaz inflammables liquéfiés utilisées restent en dessous du seuil de déclaration de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. STOCKAGE D'ACETYLENE (RUBRIQUE 1418 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

Les équipes de maintenance utilisent des postes de soudure mobiles à acétylène afin d'effectuer les réparations et aménagements du site. L'acétylène est stocké dans des bouteilles métalliques contenant au plus 6 m³ de gaz et entreposées à proximité du bassin d'orage. Le stockage moyen est d'environ 20 bouteilles, soit 150 kg d'acétylène. Les variations de stock dues notamment aux travaux ne doit pas conduire à dépasser le seuil de déclaration associé à la rubrique 1418 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux activités d'emploi et de stockage d'acétylène.

ARTICLE 8.1.7. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

Les cuves de gazole non routier réparties sur le site représentent une capacité de 64m³. Ce GO non routier est utilisé pour le ravitaillement du parc d'engins et l'approvisionnement de 4 groupes électrogènes de secours (5 cuves aériennes).

L'usine stocke aussi des huiles minérales solubles :

- stock en fûts et cubitainers du magasin général : maxi 60 m³
- centrale du nouveau four électrique : 6 m³
- centrale machine de forgeage : 15 m³
- centrale du refroidisseur de la halle des barres de la coulée : 10 m³

Soit un total de : 91 m³.

L'usine stocke aussi des huiles hydrauliques glycolées non inflammables :

- cuve de stockage de la coulée continue : 20 m³
- centrale de la coulée continue : 10 m³

Soit un total de : 30 m³.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté-type associé à l'ancienne rubrique n°253 de la nomenclature des installations classées, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.1.8. INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1435 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

Pour alimenter son parc d'engins, l'exploitant dispose d'une pompe de distribution de GO non routier délivrant un volume de 200 m³ par an.

ARTICLE 8.1.9. DEPOTS DE COKE ET DE CHARBON (RUBRIQUE 1520 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

L'usine stocke les additions minérales réalisées au four dans des silos placés à proximité du système de déchargement/transport des additions (175 t. de charbon pour enfournement et environ 140 t. de charbon pour laitier moussant).

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté-type associé à l'ancienne rubrique n°225 de la nomenclature des installations classées, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.1.10. DEPOTS DE BOIS (RUBRIQUE 1532 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

L'usine reçoit certains produits conditionnés sur palette et possède près du centre de tri un stock d'environ 50 m³ de palettes usagées. Ce stock représente à peu près 200 palettes, pesant chacune 20 kg, qui sont revendues suivant leur état pour être valorisées.

ARTICLE 8.1.11. EMPLOI ET STOCKAGE D'ACIDES (RUBRIQUE 1611 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

Divers acides sont stockés :

Acide chlorhydrique >30 % : 5,5 tonnes

Acide sulfurique 96-98 % : 40,25 tonnes

Soit un total de 45,75 t.

La quantité d'acides utilisés reste en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 1611-2 de la nomenclature des installations classées. Aussi, l'exploitant n'est pas concerné par l'arrêté du 6 septembre 2000 susvisé relatif à l'emploi ou au stockage d'acides.

ARTICLE 8.1.12. FABRICATION DE PRODUITS MOULES DE METAUX FERREUX (RUBRIQUE 2551 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé relatif à la fabrication de produits moulés de métaux, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.1.13. TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

L'usine compte plusieurs ateliers de travail mécanique des métaux :

- l'atelier d'entretien équipé de machines fixes dont la puissance installée est de 350 kW,

- la forge, avec une machine de 1,2 MW de puissance.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé relatif au travail mécanique des métaux, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.1.14. RECUIT DE METAUX (RUBRIQUE 2561 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

L'aciérie dispose de 2 fours de recuit situés dans la halle forge :

- un four de réchauffage des ronds avant écriquage et forgeage (équipé de 10 brûleurs de 834 kW unitaire et de 10 brûleurs de 1 019 kW unitaire, soit 18 530 kW au total),
- un four de traitement thermique des ronds après forgeage (puissance de 10 800 kW).

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé relatif au recuit de métaux, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.1.15. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES)

L'usine compte plusieurs installations de combustion énumérées ci-dessous avec leur puissance thermique :

- 5 unités de préchauffage des poches de coulée : 11.3 MW,
- Préchauffage du répartiteur de la CCC : 2 fois 1977kW = 3950 kW,
- Séchage du répartiteur de la CCC : 1 fois 1977 kW,
- Séchage des bétons de sécurité des répartiteurs : 900 kW,
- Etuvage des répartiteurs : 1745 kW,
- 2 générateurs de vapeur : 11,8 MW,
- 4 groupes électrogènes de secours : 5900 kW,

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé relatif aux installations de combustion, sous réserve de dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.1.16. DANGERS PRESENTES PAR LES PRODUITS DE TRAITEMENT DE L'EAU

Les produits de traitement de l'eau sont entreposés dans une enceinte coupe-feu de degré 2 h.

Tout autre stockage dans les locaux destinés à ces produits est interdit.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE FUSION, D'AFFINAGE, DE MISE A NUANCE ET DE COULEE DE L'ACIER

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS DESCRIPTIVES

Le débit du circuit de refroidissement de la voûte du four et des électrodes est suivi en permanence. En cas de fuite sur ce circuit supérieure à 1m³/h, une alarme se déclenche pour avertir les opérateurs qui doivent immédiatement arrêter le fonctionnement du four. Si la fuite atteint 10m³/h, une alarme se déclenche et le four est immédiatement arrêté ainsi que l'alimentation en eau de refroidissement. Des boutons d'arrêt d'urgence, de type « coup de poing », permettent le déclenchement de ces actions.

Avant de déverser l'acier dans une poche, dans le répartiteur de l'installation de coulée continue courbe, toutes dispositions sont prises pour garantir l'absence d'humidité dans ces matériels et prévenir les risques de choc thermique de ces systèmes au contact de l'acier en fusion.

Les tuyauteries véhiculant des fluides (eau, gaz...) sont suffisamment protégées pour garantir qu'elles ne pourront jamais être au contact de l'acier liquide, y compris en cas de déversement accidentel. Il en est de même pour les installations électriques présentant un rôle important vis-à-vis de la sécurité ou de la sûreté de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. MODE D'EXPLOITATION

L'exploitant doit assurer un tri efficace des ferrailles avant de les enfourner pour éviter la présence de corps creux.

L'exploitant doit assurer une maintenance préventive et des contrôles aptes à garantir en permanence une épaisseur suffisante de réfractaire garnissant le four, les poches de coulée, le répartiteur de coulée de l'installation de coulée continue courbe pour prévenir les risques de percée de ces matériels au contact de l'acier en fusion. Des consignes décriront ces contrôles, leurs périodicités et les critères à respecter.

Lors de la manipulation des poches d'acier, la circulation des agents est strictement interdite sous les chemins du pont roulant, ainsi que dans les rétentions où pourraient s'écouler l'acier liquide en cas de déversement accidentel.

Les poches contenant de l'acier liquide ne doivent pas pouvoir être ouvertes ailleurs qu'au-dessus du répartiteur de l'installation de coulée continue courbe.

ARTICLE 8.2.3. SITUATIONS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Un système de refroidissement de secours doit permettre de poursuivre le refroidissement des installations de coulée continue rotative pendant au moins dix minutes en cas de perte du système normal de refroidissement. Ce système, composé de

réserve d'eau en toiture de l'installation, doit immédiatement et en toutes circonstances prendre automatiquement le secours du circuit de refroidissement normal en cas de défaillance.

Une cuve de secours doit pouvoir recueillir, en toute sécurité, l'acier en fusion en cas de percement de poche au niveau du répartiteur de l'installation de coulée continue.

Les aires de manutention ou de travail de l'acier à l'état liquide sont toutes équipées de rétentions aptes à contenir l'acier en fusion en cas de déversement accidentel. Ces rétentions doivent rester sèches en permanence. Les structures porteuses des bâtiments seront bien protégées à l'égard des risques induits par la présence d'acier liquide par l'apposition de matériaux réfractaires.

Le basculement accidentel de la poche doit pouvoir rapidement être récupéré en toutes circonstances.

L'intégrité du circuit de refroidissement de l'installation VOD/VD est surveillée en permanence. En cas de perte d'intégrité, des actions de sauvegarde aptes à préserver la sécurité des personnes et la sûreté de l'installation devront immédiatement être engagées automatiquement.

ARTICLE 8.2.4. POSTE VD/VOD

Pour prévenir tout risque d'explosion, l'atmosphère du poste VD/VOD est surveillée en permanence et le vide de ce poste est cassé par injection d'azote. La détection d'un risque d'apparition d'atmosphère explosive ou un dysfonctionnement sur l'alimentation en azote doivent engendrer la mise en œuvre d'actions de sauvegarde aptes à maîtriser les risques induits. Les risques d'intoxication engendrés par le poste VD/VOD exigent un contrôle permanent de l'air respiré par les agents dans cette installation. Les gaz suivants feront, au minimum, l'objet d'une attention particulière : CO, O₂, CO₂ et CH₄.

ARTICLE 8.2.5. CIRCUITS PRIMAIRES, SECONDAIRES ET TERTIAIRES

Les rejets atmosphériques des circuits primaire, secondaire et tertiaire sont suivis en permanence par un opacimètre installé sur les émissaires de rejet des circuits primaire, secondaire et tertiaire. En cas de dérive de la valeur mesurée par ces appareillages, révélatrice d'une augmentation anormale de la concentration en poussières rejetées à l'atmosphère, une alarme doit apparaître au poste de commande de l'aciérie. Des actions doivent immédiatement être entreprises pour corriger l'anomalie à l'origine de cette dérive.

Les opacimètres doivent être maintenus en permanence en bon état de marche. En complément, des étalonnages et essais périodiques doivent permettre de garantir la validité de leur mesure.

En cas d'indisponibilité de la mesure de la concentration en poussières sur l'un des émissaires de rejet, la production pourra se poursuivre pendant 8 heures maximum.

ARTICLE 8.2.6. CENTRALES HYDRAULIQUES

Les centrales hydrauliques sont équipées de dispositifs de détection incendie et d'extinctions automatiques.

Les configurations minimales suivantes sont respectées :

Centrale de la forge	Extinction automatique Type Argo 55	Détection incendie automatique
Centrale VOD/VD	Extinction automatique Type CO ₂	Détection incendie automatique
Affinage en poche	Extinction automatique A brouillard d'eau	Détection incendie automatique

En fonction de l'évolution des techniques d'extinction, d'autres gaz d'inertage pourront remplacer le dioxyde de carbone.

CHAPITRE 8.3 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

L'exploitant dispose de plusieurs tours aéroréfrigérantes qui permettent de refroidir l'eau des différents circuits dénombrés sur le site (puissance thermique évacuée) :

- circuit four (42 900 kW pour 6 tours),
- circuit VD/VOD (9800 kW pour 2 tours),
- Circuit CCC : composé de 2 circuits V1 et VS3 (2 tours de 2325kW + 3 tours de 5930kW),
- Circuit four forge (15 500 kW pour 4 tours).

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables

ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.3.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application des articles 8.3.8. à 8.3.10. et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.3.11. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.3.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.3.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.3.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation

de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.3.3., ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

ARTICLE 8.3.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.3.3., en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de

développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.3.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'Inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.3.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'Inspection du travail.

ARTICLE 8.3.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent chapitre et par le titre 3 du présent arrêté, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

D'autres méthode de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

II. Les contrôles portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue	Oui (ultrasons) sur les émissaires des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales
Poussières	Continue	Oui (opacimètres) sur les émissaires des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales
Cadmium et mercure et leurs composés	Journalière	Registre : cumul des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales
As+Te+Se	Journalière	Registre : cumul des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales
Pb	Journalière	Registre : cumul des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	Journalière	Registre : cumul des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales
Dioxines et furannes	Trimestrielle Mensuelle	Prélèvement ponctuel Prélèvement en continu sur 28 jours

Pour les mesures, l'exploitant précise dans le bilan mensuel d'autosurveillance prévu à l'article 9.3.2 les méthodes de référence utilisées pour le prélèvement et l'analyse.

III. Pour chaque paramètre précité, l'autosurveillance porte à la fois sur les concentrations et les flux.

Article 9.2.1.2. Cas des métaux lourds

I. Méthodologie d'autosurveillance

Pour l'autosurveillance des rejets de métaux lourds prévue à l'article précédent, l'exploitant procède au suivi de paramètres représentatifs de leurs rejets. La méthode de suivi repose sur la définition, à partir d'une campagne d'essais menée au niveau de chaque émetteur, d'une fonction de transfert permettant de calculer les émissions particulières et gazeuses de métaux à partir de l'indicateur suivi en continu dans l'usine. La pertinence de la "fonction de transfert" est vérifiée tous les deux ans, à compter de la date de la dernière vérification. Un changement significatif du portefeuille de nuances d'acier produits par l'exploitant doit cependant le conduire à une révision de la fonction de transfert.

II. Information de l'Inspection des installations classées

A chaque vérification de la fonction de transfert prévue au point I du présent article, l'exploitant adressera à l'Inspection des installations classées un rapport sur la fiabilité de cette technique d'autosurveillance et il dressera un état de l'art des techniques disponibles pour assurer, en continu, l'autosurveillance des rejets des métaux lourds visés à l'article précédent.

Article 9.2.1.3. Cas particuliers des installations de combustion visées par le titre 3

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les

méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Pour les générateurs G-6 et G-7 définis au titre III du présent arrêté, un contrôle de la concentration en composés organiques volatils rejetés est également réalisé, en complément des contrôles prévus aux deux alinéas précédents.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 9.2.1.4 Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

9.2.1.4.1. Contrôle de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance annuelle de la qualité de l'air et des retombées de poussières et de métaux lourds.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont portés à la connaissance du Préfet et de l'Inspection des installations classées de même que la méthodologie retenue.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

9.2.1.4.2. Surveillance de l'impact des retombées sur le sol

A partir de calculs de dispersion, les zones les plus affectées par les retombées de métaux lourds ainsi que de dioxines et furannes (ci-après appelés dioxines) seront déterminées.

Sur la base de ces études de dispersion et de l'environnement du site, l'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées les zones où seront menées les analyses.

Concernant l'examen de l'impact des métaux lourds et des dioxines sur les sols, l'exploitant procédera 1 fois par an à des contrôles sur des échantillons de sol pour évaluer l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement. Dans ce cadre, des échantillons seront prélevés de la manière suivante, conformément au guide de référence du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) cité dans la circulaire du 26 novembre 2004 susvisée :

- pour les espaces de jeux non remaniés (sols tassés qui ne sont pas régulièrement retournés) : dans les trois premiers centimètres du sol, horizon dans lequel le plomb, issu d'un apport atmosphérique, est concentré ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : dans les 25 premiers centimètres du sol puisque le remaniement/retournement de ces sols a pour effet d'homogénéiser l'horizon superficiel du sol ;
- pour les sols industriels : dans les trois premiers centimètres du sol, s'il n'est pas remanié, et, le cas échéant, dans les remblais (matériaux rapportés sur sol d'origine) dans les 25 premiers centimètres.

Compte tenu des phénomènes d'accumulation des métaux lourds, d'une part, et des dioxines d'autre part, l'étude d'impact des rejets de l'aciérie sur la santé humaine sera systématiquement révisée lors de la transmission des résultats d'analyses.

Lors de la transmission de ces résultats d'analyses, l'exploitant présentera l'évolution de ces rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets...) et précisera les actions qu'il compte entreprendre pour encore les réduire.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent chapitre et par le titre 4 du présent arrêté, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

Article 9.2.3.2. Autosurveillance du rejet n°2

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
PH	En continu

DCO	Journalière
MeS	Journalière
DBO5	Journalière
Azote global	Mensuelle
Azote NTK	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Métaux totaux	Hebdomadaire
Fer et composés (en Fe)	2 fois par an
Nickel et composés (en Ni)	Journalière
Cyanures	Journalière
	Hebdomadaire *

* Si l'autosurveillance sur le paramètre cyanures montre un flux journalier supérieur à 200 g/j dans plus de 20 % des analyses, alors cette autosurveillance deviendra journalière.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

L'exploitant est autorisé à utiliser des « micro-méthodes » d'analyse pour assurer l'autosurveillance de ce rejet en remplacement des normes reprises dans ce tableau. Les résultats des micro-méthodes sont contrôlés mensuellement par intercomparaison à l'aide d'échantillons témoins transmis à un laboratoire accrédité.

Ces résultats d'intercomparaison sont conservés et mis à la dispositions de l'Inspection des installations classées.

Article 9.2.3.3. Autosurveillance du rejet n°3

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
PH	
MEST	2 fois par an
Matières grasses	hebdomadaire
DCO	2 fois par an
DBO5	hebdomadaire
Azote global	2 fois par an
Azote NTK	2 fois par an
Phosphore total	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	2 fois par an
Métaux totaux	2 fois par an
Fer total	2 fois par an
Cyanures	2 fois par an
Nickel	2 fois par an
Manganèse	2 fois par an
Cuivre	2 fois par an
Plomb	2 fois par an
Chrome total	2 fois par an

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Une mesure est réalisée vers la fin de l'été et la seconde courant mars.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Eaux superficielles

I. Préambule

Une surveillance de l'impact des rejets aqueux du site est réalisée par l'exploitant dans les conditions prévues par le présent chapitre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

D'autres méthode de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

II. Modalités de surveillance

L'exploitant effectue des prélèvements en amont et en aval de ses rejets dans l'Escaut, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Pour les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectuera les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
PH	Annuelle
MeST	
DCO	
DBO5	
Azote global	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	
Cu	
Ni	

Les résultats des mesures imposées ci-dessus doivent parvenir à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans les deux mois calendaires suivant la date des prélèvements, accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires de l'exploitant.

Article 9.2.4.2. Eaux souterraines

Fréquence d'autosurveillance

L'autosurveillance de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.2. est semestrielle, pour chacune des deux nappes citées à l'article 4.4.1., selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

D'autres méthode de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

En complément des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue par le décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le mois suivant chaque trimestre écoulé, un bilan des déchets produits pendant ce trimestre sera transmis à l'inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée,

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCES SONORES

Article 9.2.6.1. Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser 6 mois après la notification du présent arrêté, après la pose du bardage acoustique sur le bâtiment existant de la halle "fusion-élaboration" puis au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux

d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

III. Une mesure en continu est réalisée sur un point fixe à l'extérieur du site.

Article 9.2.6.2. Contrôles spécifiques

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par une personne ou un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 9.2.6.3. Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux deux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la sources ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de mesures et analyses imposées au présent article est adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats par V&M Acérie, à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du Ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées par l'autosurveillance et les contrôles périodiques.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au Chapitre 2.7.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans, à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ; cette analyse comporte notamment une identification des mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'améliorer l'efficacité énergétique des installations, sur la base des meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie ; le rapport établi en conséquence de cette dernière disposition est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de donner ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par la mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

TITRE 10 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 10.1.1. MISE EN SERVICE DU FILTRE TERTIAIRE

Les dispositions des titres III et IX de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2007, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2008, concernant les rejets atmosphériques des lanterneaux de la halle fusion élaboration, restent en vigueur jusqu'à la mise en place d'un système d'aspiration et de filtration des rejets atmosphériques en toiture du bâtiment abritant le four électrique (circuit tertiaire) et la fermeture des lanterneaux de ce bâtiment.

TITRE 11 – AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives par le code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.2. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.3 ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.2	Proposition de montant des garanties financières	31/12/2013
3.2.3	Filtre tertiaire	Août 2014
3.2.3	2 ^{ème} four d'affinage en poche	Août 2015
9.2.6	Pose du bardage acoustique sur le bâtiment existant de la halle "fusion-élaboration"	Août 2014

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

ARTICLE 11.1.4. DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires d'ANZIN, de BRUAY-SUR-L'ESCAUT, d'ESCAUTPONT, de FRESNES-SUR-ESCAUT, d'ONNAING, de RAISMES, SAINT-SAULVE, VALENCIENNES, VICQ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Commissaire-enquêteur et son suppléant ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc - Autorisations).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 22 OCT 2013



P.J.:

- Annexe 1 : plans de situation de l'établissement 35 et 300 m
- Annexe 2 : Liste des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques
- Annexe 3 : Plan de situation des piézomètres
- Annexe 4 : Points de mesures de bruit et zones à émergence réglementée
- Annexe 5 : Emplacement des points de rejets des eaux
- Annexe 6 : Emplacement des sources radioactives

SAINT SAULVE

V&M FRANCE
ACIERIE DE
SAINT SAULVE

192

249

164

174

171

BRIAY SUR
BOIS

EXTENSION
FUSION
ELABORATION

EXTENSION
DIPLOISSAGE
TERNAIRE

Notes: 1.428 de l'usine n° 2010m 100

Compte 0

Général		Particulier	
N°	Libellé	N°	Libellé
1	1-1000	1	1-1000
2	1000-2000	2	1000-2000
3	2000-3000	3	2000-3000
4	3000-4000	4	3000-4000
5	4000-5000	5	4000-5000
6	5000-6000	6	5000-6000
7	6000-7000	7	6000-7000
8	7000-8000	8	7000-8000
9	8000-9000	9	8000-9000
10	9000-10000	10	9000-10000

1.428 de l'usine n° 2010m 100

SAINT SAULVE

V&M FRANCE
ACIERIE DE
SAINT SAULVE

EXTENSION FUSION ELABORATION

**EXTENSION
DEPOUSSIERAGE
TERTIAIRE**

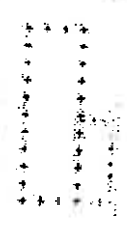


ISCAUT

[illegible]

Telefone: +55 00 36 574444 - 22,1500m

SECRET
JAN 19 1954

[illegible]

Hervé DHAZE et Jérôme DELBASSE

Géomètres - Experts Associés

12 Rue de l'Église
91100 Evry-Courcouronnes
Tél : 01 69 10 10 10 - Fax : 01 69 10 10 11
E-mail : h.dhaze@evry-geometres.fr

1 Rue de l'Église
91100 Evry-Courcouronnes
Tél : 01 69 10 10 10 - Fax : 01 69 10 10 11
E-mail : h.dhaze@evry-geometres.fr

N° DE PLAN VALLOUREC: GU-50-047.dwg

SAINT SAULVE

"Rue du Galliot"

Nivellement des piézomètres

VALLOUREC

Académie de Saint Saulve

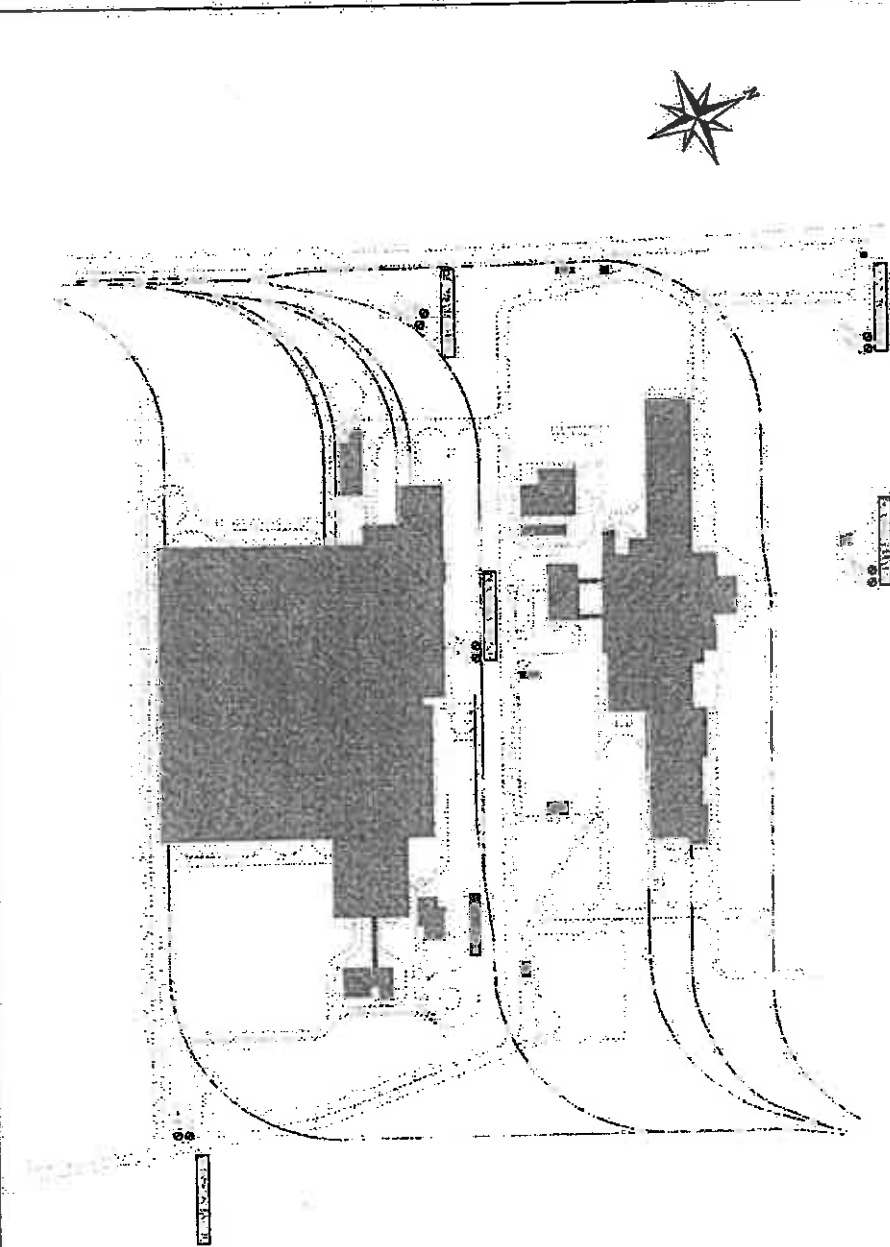
Les données indiquées correspondent aux valeurs lues sur les piézomètres

Opération piézométrique : Nivellement
Système informatique : Système de gestion de données SIG
et de traitement des données SIG : SIGES 2.0
et de traitement des données SIG : SIGES 2.0

Date : 20/04/2005
Dossier : 2005/05/05

Echelle : 1/1500

Dossier : 2005/05/05



Annexe 4

[illegible]

SAINT SAULVE

ACTERIE DE SAINT SAULVE
V&M FRANCE

BRAY SUP
ESCAUT

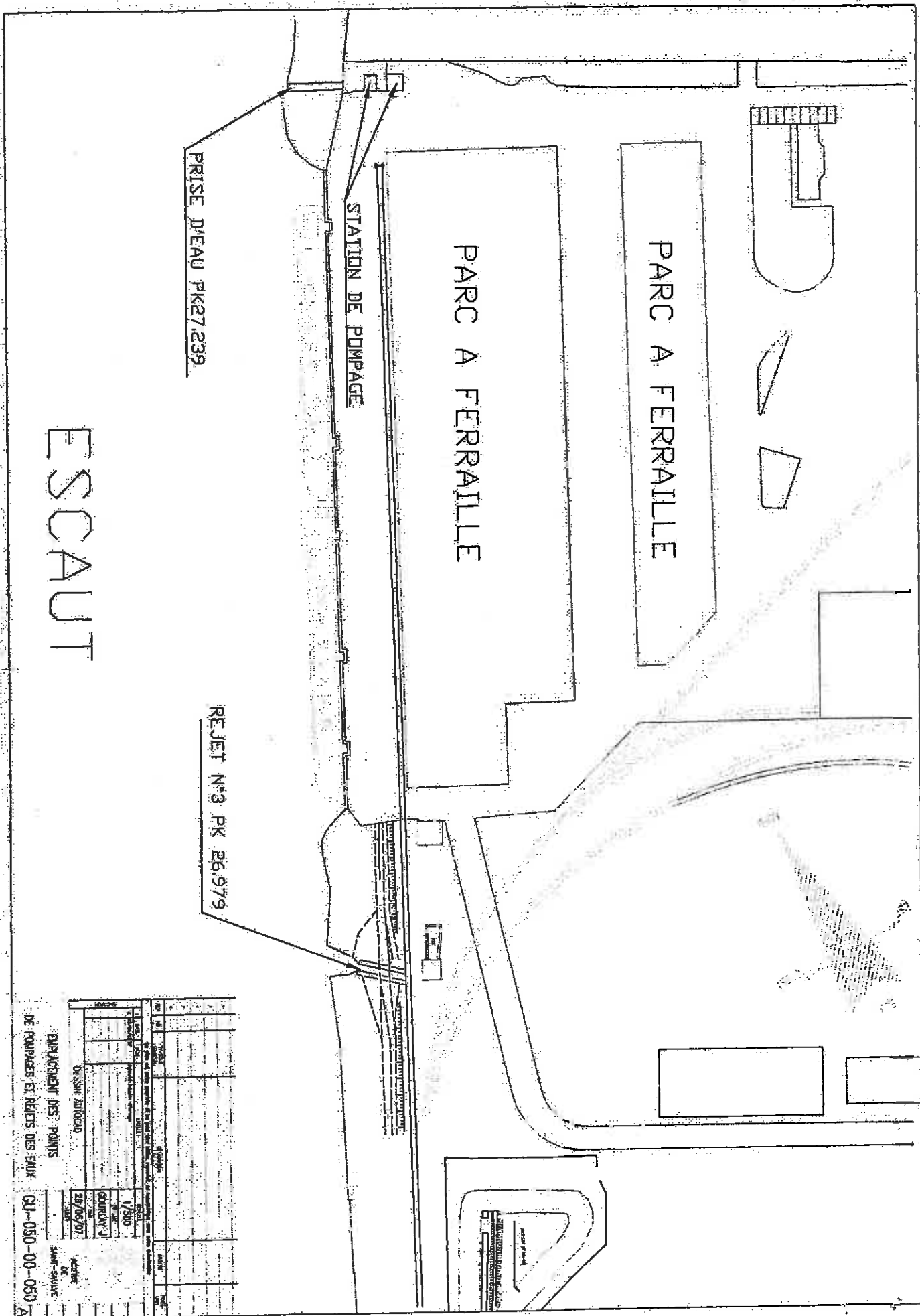


Figure 6



Local de stockage des 2 sources radioactives de réserve

ENV-00-017
Zone à Risque Radioactivité
mise à jour du 19/06/13

